Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212203863-20260907-DEL_41_07092026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Le Vieux-Bourg

Nombres de membres :
- *afférents au Conseil Municipal : 15*
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 14*

Séance du 7 septembre 2026

Date de la Convocation : 01/09/2026

L'an deux-mille vingt-six, le lundi sept septembre deux-mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Vieux-Bourg légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christian RANNO.

Etaient présents : Mesdames Messieurs les Conseillers suivants :

Christian RANNO, Maire
Sébastien HAUGOMMARD, 1er adjoint
Laure ROUXEL, 2ème adjointe
Claire LE GUEN, 4ème adjointe
Valérie LE HÉGARAT
Jean-Pierre CARREZ
Fabrice VINCENT,
Lénaïk LE BIHANNIC
Sylvain BOSCHER
Anthony COSSON
Rozenn STEUNOU
Anne-Éléonore HÉLARY
Camille LE RONCÉ

Étaient absents excusés : Daniel COATRIEUX, Gwendal BLANCHARD
Pouvoirs : Gwendal BLANCHARD a donné pouvoir à Sylvain BOSCHER
Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.
Secrétaire de séance : Camille LE RONCÉ

DEL N° 41 – 07/09/2026 : Fiscalité locale : mise en place Taxe Logements Vacants

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1639 A bis relatif aux délibérations fiscales des communes ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212203863-20260907-DEL_41_07092026-DE

Considérant que la mise en place de cette taxe constitue un outil permettant d'encourager la remise sur le marché de logements durablement vacants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Décide d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants éligibles ;
- Dit que les taux seront déterminés lors du vote de taux de fiscalité 2027 ;

Nombre de votants : 14 Contre 0

Pour : 14 Abstention : 0

Le secrétaire de séance, Le Maire,

MAIRIE LE VIEUX BOURG (Côtes-d'Armor)

Camille Le Roncé Christian Ranno

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (2, contours de la Motte – 35044 RENNES cédex ou via le site www.telerecours.fr)